



N° 005/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 mai 2016

X. c/ la décision du 9 décembre 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne
(SII)
(refus d'une demande de réexamen d'un échec définitif en Faculté des géosciences
et de l'environnement)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Prochet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante a été immatriculée à l'Université de Lausanne et inscrite au sein de la FGSE en vue de suivre des études de niveau maîtrise universitaire en géographie dès l'année académique 2013 - 2014.
- B. Elle a été déclarée en situation d'échec simple au module 3.1.1 à l'issue de la session d'été 2014. Puis, elle a présenté, en deuxième tentative, ses examens précédemment échoués lors de la session d'examens de l'été 2015.
- C. Le 13 juillet 2015, la FGSE lui a notifié un échec définitif en raison des notes obtenues lors de la session susmentionnée.
- D. Le 31 juillet 2015, Mme X. a recouru à l'encontre de la décision d'échec définitif précitée.
- E. Le 1er septembre 2015, la FGSE a partiellement accepté son recours susmentionné au motif que : « *Au vu de ce qui précède, la Commission de recours de la Faculté des géosciences et de l'environnement accepte votre recours. La note de l'examen susmentionné est corrigée et la moyenne du module 3.1.1 recalculée. S'élevant à 3,9, la moyenne reste cependant insuffisante. Il est important de signaler que la FGSE n'entre pas en matière sur l'octroi de points de faveur* ».
- F. Le 22 septembre 2015 une collaboratrice du SASC a déconseillé à la recourante de déposer un recours au motif que la décision de la Faculté lui était partiellement favorable et qu'une nouvelle décision pouvait être entièrement défavorable.
- G. Le 2 novembre 2015, la recourante a sollicité, de la part de la FGSE, une révocation de la décision du 1er septembre 2015.
- H. Par décision du 6 novembre 2015, la FGSE a rejeté la requête de révocation susmentionnée.
- I. Le 18 novembre 2015, Mme X. a recouru à l'encontre de la décision du 6 novembre 2015 de la FGSE. Elle invoque des circonstances personnelles,

notamment une maladie et le décès de sa sœur, pour justifier l'octroi d'une troisième tentative et l'annulation de son échec définitif.

- J. Le 9 décembre la Direction a rejeté le recours aux motifs que même si les conditions de réexamen étaient remplies, les circonstances invoquées par la recourante pour contester son échec définitif ne pouvaient pas être prises en compte, dès lors qu'elles étaient antérieures à la session d'examens en cause.
- K. Le 22 décembre 2015, la recourante a déposé un recours auprès l'instance de céans. Elle invoque en substance les mêmes arguments qu'auprès des instances précédentes ainsi qu'une violation du principe de l'égalité de traitement, au motif qu'elle dispose d'une bourse, contrairement à d'autres étudiants.
- L. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 5 janvier 2016 a été versée le 13 janvier 2016.
- M. La Direction s'est déterminée en date du 28 janvier 2016. Elle conclut au rejet du recours pour les mêmes motifs présentés dans la décision du 9 décembre 2015. Elle rejette également une éventuelle violation de l'égalité de traitement en invoquant l'art. 7 du Règlement d'études de la maîtrise universitaire en géographie.
- N. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mai 2016.
- O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 9 décembre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD). Au sens de l'art. 96 LPA-VD, qui s'applique lors d'un recours de droit administratif devant la Commission de céans, les fêtes s'appliquent. Les délais ne courent, notamment, pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 22 décembre 2015. La décision ayant été notifiée le 9 décembre, le délai de 10 jours est suspendu dès 18 décembre. Le recours doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19, 20 et 96 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante conclut à l'annulation du refus de la Direction de procéder au réexamen de la décision d'échec définitif de la Faculté des Géosciences. La recourante peut invoquer la violation du droit (art. 98 LPA-VD).

2.1. L'article 78 LUL prévoit que l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations aux conditions prévues par les règlements des facultés.

2.1 L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion ; il prévoit que : " *Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés*". Forte de cette délégation la Faculté des Géosciences et de l'environnement a adopté le Règlement de la Maîtrise Universitaire ès Sciences en géographie.

2.2. Ce Règlement indique notamment à son art. 12 que l'étudiante dispose de deux tentatives aux modules qui composent le cursus ; en cas d'échec elle subit un échec définitif.

2.2.1. En l'espèce, la recourante a présenté, en seconde tentative l'examen écrit de « *Théories urbaines et métropolisation / Acteurs de la production / Mobilité, réseaux de transport et aménagement urbain* », inscrit au module 3.I.1. La recourante a obtenu une note de 3.5 conduisant à une moyenne insuffisante au module 3.I.1. de 3.7. Un avis d'échec définitif lui a, dès lors, été notifié le 13 juillet 2015. Cette note de 3.5. a été revue à la hausse (4.0) lors d'une procédure de recours intentée par la recourante auprès de la Commission de recours de la Faculté des Géosciences et de l'environnement. Cependant, la moyenne du module précité ne s'élève qu'à 3.9 malgré cette reconsidération, moyenne restant insuffisante. Dès lors, l'échec définitif a donc été confirmé.

2.2.2. Selon l'art. 83 LUL, les décisions des facultés peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction dans les 10 jours dès leur notification.

2.2.3. L'art. 58 LPA-VD prévoit qu'une décision est exécutoire :

a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, [...]

2.2.4. Le 2 novembre 2015, la recourante a sollicité, de la part de la FGSE, une révocation de la décision du 1er septembre 2015, dont le délai de recours arrivait à échéance le 14 septembre 2015, soit de manière manifestement tardive. La décision d'échec définitif est, dès lors, entrée en force.

3. Pour les raisons mentionnées ci-dessus et au vu de l'entrée en force de l'échec définitif (la recourante n'ayant pas déposé de recours dans le délai légal), la décision d'échec définitif ne peut en principe pas être revue. En règle générale, une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'une contestation sauf nullité (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 366 ss) ou motif de réexamen (v. MOOR/POLTIER, *Droit administratif, vol. II*, pp. 399 ss).

3.1. L'article 64 LPA-VD a la teneur suivante :

Art. 64 LPA-VD Réexamen – principe

¹ *Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision*

² *L'autorité entre en matière sur la demande :*

a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou

b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou

c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.

3.2. La CRUL ne considère pas que l'état de fait se soit modifié depuis le 1^{er} septembre 2015 en date de la confirmation de son échec définitif, ni que la recourante ait invoqué de nouveaux moyens de preuve dont elle n'eut pas la connaissance. En effet, la situation médicale de la recourante de même que le décès de sa sœur, lui étaient connus déjà avant même la session d'été 2015. En conséquence, les conditions d'un réexamen ne sont pas remplies, ce motif doit être rejeté. Même si les conditions du réexamen avaient été remplies, le recours devrait être rejeté pour les motifs suivants.

4. La recourante invoque son état de santé pour justifier son échec définitif à la session d'examens d'Eté 2015. Elle produit plusieurs certificats médicaux attestant

d'un chevauchement entre une polyarthrite rhumatoïde et un syndrome des anti-synthétases diagnostiqué depuis 2013.

Elle invoque, en outre le décès de sa sœur en février 2015 et celui de sa mère en août 2015.

4.1. En application de l'article 75 du règlement de la Faculté, une demande de retrait lors d'une session d'examens pour cas de force majeure doit être présentée dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En outre, les résultats des examens déjà présentés restent acquis. La recourante n'a pas fait état de cas de force majeure avant la session d'examens, mais bien après. Elle n'a donc pas respecté cette exigence.

4.2. La jurisprudence a déjà détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon cette jurisprudence (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3). La recourante aurait dû, dès lors, ne pas se présenter à l'examen et annoncer ses difficultés liées à sa maladie et au décès de sa sœur avant la session d'examen. Le décès de sa mère, bien que tragique, ne peut pas être pris en compte, étant survenu postérieurement à la session d'examen.

4.3. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans

son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif a estimé qu'il peut arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

D'une manière générale, un examen ne peut ainsi être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du

24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'ancienne Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

4.4. La requérante invoque son état de santé et produit à l'appui un certificat médical constatant sa maladie bien après l'examen, pendant la procédure de recours suite au refus de réexamen de son échec définitif de la part de la Faculté des géosciences. Si l'on se réfère à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal administratif fédéral, force est de constater que la requérante était consciente de sa pathologie, avait connaissance du décès de sa sœur avant le début de la session d'examens d'été 2015. Le certificat médical ne démontre pas non plus que la requérante fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé. Le principe de la bonne foi, appliqué aux administrés (art. 5 al. 3 Cst.) oblige celui qui souhaite obtenir une prestation, à se prévaloir de l'ensemble de ses moyens dès que possible (Moor, *Droit administratif*, vol. I, pp. 333 s.). Telle est aussi la portée de l'art. 30 al. 2 LPA-VD qui prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. La CRUL constate qu'il était donc de la responsabilité de l'étudiante, en pleine connaissance de sa situation, d'invoquer un cas de force majeure avant que n'ait lieu l'examen.

4.5. La pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur de la requérante ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. Le fait que la requérante ait disposé d'une bourse n'a de surcroît aucune incidence sur la décision d'échec définitif.

De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé de la requérante. Pour ces motifs, la Direction n'a pas commis un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation ; partant sa décision doit être confirmée et le recours rejeté.

5. La recourante invoque un comportement contradictoire de l'Université ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Dans la mesure où le Service des affaires socio-culturelles (SASC) lui aurait déconseillé de faire recours.

5.1 La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

5.2. Même si on admettait un renseignement inexact de la part de la collaboratrice du SASC, la quatrième condition n'est manifestement pas remplie. Elle exige que l'administré se soit fondé sur le renseignement pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice.

Or, en l'espèce, la recourante n'a pris aucune disposition irréparable dû à l'information, la possibilité a été donnée à la recourante de déposer un recours auprès de la Direction en novembre 2015, puis auprès de l'autorité de céans qui ont examiné les griefs de la recourante même si les conditions du réexamen n'étaient pas remplies.

A l'instar de la Direction, la CRUL constate que les droits de Mme X. ont été sauvegardés.

5.3. Les conditions de la protection de la bonne foi ne sont pas remplies, en l'espèce, ce moyen doit donc être rejeté également.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être intégralement rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

7. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance faite;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 10.06.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :